Commentaires d'Energy Pool sur le

Projet de Règles RE & MA

proposé à la concertation le 05/07/2010 à 12:10

-

31 Août 2010

Energy Pool tient en premier lieu à remercier les équipes de RTE pour l'effort d'animation et de synthèse qui a été mené et qui a aboutit à la proposition de règles qui est soumise à concertation. Energy Pool s'inscrit en plein dans l'effort qui est mené actuellement par différents acteurs du marché pour développer la contribution des consommateurs d'électricité à la sécurité d'approvisionnement et à la sûreté du réseau, notamment par le biais des effacements de consommation.

Energy Pool souscrit pleinement à l'objectif qui a été défini de rendre actionnable un gisement le plus large possible de capacités d'effacement. Si les règles et les échanges entre acteurs restent largement perfectibles, le jeu de règles soumis à concertation a le mérite de proposer des mécanismes pouvant être rapidement opérationnels. Néanmoins, pour ne pas confondre vitesse et précipitation, Energy Pool souhaite présenter quelques remarques complémentaires, qui permettront éventuellement d'éviter quelques écueils et d'optimiser ces mécanismes.

Energy Pool aura également à cœur de proposer des sujets qui n'ont pas été abordés jusqu'à présent mais dont l'intérêt pour la collectivité, mais qui pourraient permettre d'optimiser toujours plus le fonctionnement des mécanismes. Ces sujets feront l'objet d'une annexe puis de proposition au cours de réunions de la CAM du CURTE.

1. *Remarques générales*

Energy Pool pense que la France a besoin et aura besoin de pouvoir actionner tout son potentiel de capacités d'effacement à moyen et long terme. Aussi, il apparaît important de créer un espace technique et économique permettant aux acteurs d'extraire la valeur des effacements dans les meilleures conditions tout en veillant à ce que l'optimum collectif soit atteint, à savoir que pour un besoin donné l'arbitrage entre effacement et production se fasse dans les proportions optimales, en faisant appel aux capacités les plus opportunes.

A ce titre, il apparaît que plusieurs points peuvent être améliorés :

- Les capacités actionnables à un instant t peuvent varier fortement dans le temps et toute forme de rigidité dans leur agrégation pour constituer des blocs conséquents est dommageable. C'est pourquoi Energy Pool pense que le système d'EDA actuel pourrait être rendu plus flexible, notamment par la création à terme d'EDA « chapeau » permettant des

regroupements de capacités évolutifs tout en conservant une bonne gestion des impacts techniques (pas de double compte) et économiques (bonne attribution des flux). A court terme, il faut a minima ne pas ajouter de la rigidité là où il faudrait plus de flexibilité.

- Energy Pool se réjouit que les contraintes formelles bloquant la participation de consommateurs bénéficiant de tarifs réglementés de vente au Mécanisme d'Ajustement aient été levées. Energy Pool souhaite désormais que des premiers consommateurs de ce type puissent procéder à des effacements, afin de lever tous les éventuels freins opérationnels et ainsi être en mesure d'activer ce gisement important tant par sa taille que par sa qualité.
- Il reste quelques incertitudes aujourd'hui sur la création de valeur qui est générée par un effacement et par la répartition de cette valeur. Energy Pool souhaite que les éventuels éléments économiques qui pourraient être mis en place comme le « Prix de Référence » pour les ajustements diffus, soient pensés de façon globale, sans avantager spécifiquement tel ou tel type d'acteur et qu'une même philosophie rassemble tous les effacements, malgré les nécessaires divergences en termes de modes de gestion opérationnels. Energy Pool s'en remet à l'arbitrage de la CRE pour juger tant de la structure que du niveau de tels éléments, tout en rappelant que le système actuellement en vigueur pour le RPT met en place une compensation à hauteur de la part énergie du prix de fourniture (donc variable à l'énergie activée et proche des niveaux de prix du marché final).
- Energy Pool insiste enfin sur les capacités des consommateurs à intervenir dans les deux sens possibles : même si les opérations à la Hausse sont les plus fréquentes et les plus évidentes du point de vue d'un consommateur, une opération à la Baisse peut être envisagée pour certains consommateurs, c'est-à-dire de procéder à une stimulation de consommation spécifique à un moment où le réseau en a besoin. Cette possibilité ne doit donc pas être fermée aux consommateurs, mais bien au contraire, celle-ci doit être favorisée par des règles transparentes et notamment au niveau du mécanisme de contrôle du réalisé.

2. *Remarques sur le texte*

#	Document	Section	Page	Texte cité	Remarque	Importance	Maturité
1	Section 1 - A	A.1	17	Définition de : Prix de Rémunération de Référence	Energy Pool constate que le prix proposé (5€/MWh) est nettement (environ 10:1) plus faible que le prix de compensation qui est pratiqué pour les effacements sur le RPT (~ part énergie du prix de fourniture, par construction, ce qui correspond également à la "cible" proposée), pour au moins trois ans. Energy Pool pense que l'application d'un tel prix peut créer une distortion de concurrence entre les effacements diffus et les effacements RPT, au profit des premiers, favorisant le développement du diffus alors que celui-ci n'est pas forcément naturellement compétitif. Energy Pool appelle de ses voeux une harmonisation / une convergence des mécanismes afin que l'espace concurrentiel des effacements de consommation soit équitable.	Haute	CT
2	Section 1 - D	D.2.1.4	54	Les éléments constitutifs d'une EDA autre qu'une EDA Profilée doivent tous être rattachés au même Périmètre d'Equilibre.	Energy Pool suggère la formulation suivante "Le Périmètre d'Equilibre de rattachement de chacun des éléments constitutifs d'une EDA doit être connu de façon exacte, de sorte que les transferts d'énergie soient correctement attribués. Tous les éléments constitutifs d'une EDA doivent appartenir à un même Périmètre d'Equilibre. De manière transitoire, les éléments constitutifs d'une EDA profilée ne sont pas soumis à ces deux obligations." Ceci permet de gérer la "dérogation" pour les EDA profilées séparément et donne également la possibilité d'introduire simplement la notion de sous-EDA qui porterait à terme l'unicité de Périmètre d'Equilibre.	Moyenne	MT
3	Section 1 - D	D.2.3.1.1	54	Si l'Utilisateur désigne un nouvel Acteur d'Ajustement, le Gestionnaire de Réseau auquel le Site est raccordé peut Notifier à l'Utilisateur et au nouvel Acteur d'Ajustement, dans un délai de 5 Jours Ouvrés suivant la Notification par l'Utilisateur, qu'il s'oppose à ce nouveau rattachement, conformément à l'Article D.2.2.	L'article D.2.2 donne à RTE seul le droit de refuser la composition d'un périmètre d'ajustement, or cet article mentionne le "Gestionnaire de Réseau", ce qui peut inclure un GRD. Ce point ambigü mérite d'être précisé.	Basse	MT
4	Section 1 - D	D.2.3.3	55-56	Lorsqu'un Site Profilé est équipé par le GRD d'un compteur à courbe de charge au pas 10 minutes télérelevé, et que la télérelève de cette courbe de charge est mise en œuvre par le GRD, il est retiré par ce même GRD de l'EDA Profilée à laquelle il appartient. Le GRD l'intègre simultanément dans une EDA de type Soutirage à CdCT. Le GRD auquel le Site est accordé gère ce transfert et en informe l'Acteur d'Ajustement et le Responsable d'Equilibre du Site.	Est-ce une EDA créée spécifiquement ? Cette EDA est donc créée à la demande du GRD, sur Périmètre d'Ajustement d'un Acteur d'Ajustement. Ou est-ce une EDA existante ? S'il s'agit d'une EDA existante, comment est-elle choisie par rapport à une autre ? Ce cas, dont les occurences finiront nécessairement par arriver, devrait être décrit plus précisément.	Basse	MT

#	Document	Section	Page	Texte cité	Remarque	Importance	Maturité
5	Section 1 - D	D.3.2.1	57	Aucune Offre à la Baisse émanant d'une EDA Profilée ou d'une EDA de type Point de Soutirage à CdCT ne peut être soumise.	Energy Pool souhaite que la mention "ou d'une EDA de type Point de Soutirage à CdCT" soit retirée : - d'une part, il existe actuellement des clients RPT (donc PdS à CdCT) qui soumettent et réalisent des Offres à la Baisse de façon effective, apportant une réelle valeur sur le Mécansime d'Ajustement ; - d'autre part, Energy Pool considère que cela fait partie de son métier de proposer à RTE des "capacités de flexibilité de consommation" dans les deux sens - enfin, la part croissante d'EnR intermittentes rend nécessaire le développement non seulement des effacements de consommation, mais également de capacités de surconsommation ponctuelle, afin de pouvoir procéder à un équilibrage Offre-Demande en J. Ceci peut bien entendu passer par des échanges sur le marché, mais dans la mesure où les EnR sont encore principalement en tarif de rachat, le faire via l'ajustement semble parfaitement indispensable. Energy Pool est conscient que la proposition de ne plus "redresser les courbes de charge" peut rendre plus complexe à gérer les échanges contractuels entre un acteur d'ajustement et le RE du site de Soutirage concerné. Néanmoins, Energy Pool pense que ceci ne doit pas être un frein à des échanges "physiques" dont l'intérêt est incontestable.	Haute	CT+ / MT++
6	Section 1 - D	D.9	72	Toute Activation d'une Offre associée à une EDA à Index donne lieu à une rémunération versée par l'Acteur d'Ajustement à RTE égale à la multiplication du Prix de Rémunération de Référence par l'Energie Activée, et sur la base des Ordres d'Ajustement transmis par RTE éventuellement corrigée du Volume défaillant, suivant les modalités décrites à l'Article D.11.1.2.	Il y a une ambiguïté sur le destinataire de la rémunération qui est versée à RTE mais qui ne lui est pas destiné in fine. Nous suggérons que ce point soit précisé, à savoir que ladite rémunération sera redistribuée à certains RE selon la Règle de calcul qui va bien, en compensation du fait qu'ils maintiennent leur injection (+ un lien vers les éléments ad hoc du F.5.x)	Haute	MT
7	Section 1 - D	D.11.1.2.2	75	Audits	Au sujet des audits, dans la mesure où les données fournies par un Acteur d'Ajustement pourraient être contrefaites et générer des flux financiers importants et non justifiés, la sanction d'un audit ne devrait pas se limiter à la seule exclusion de l'EDA, qui par ailleurs être recrée dans le respect des Règles par l'AA dans la foulée. Une pénalité potentiellement plus importante semblerait opportune pour être réellement dissuasive. Aussi, Energy Pool suggère que le volume de remunérations perçues par l'AA depuis le dernier audit soit soumis à pénalité : pas de pénalité si l'audit montre que l'imprécision sur les données n'excède pas +/- 20%, 20% de la somme si l'imprécision est plus forte, 50 à 150% s'il y a fraude explicite. La sanction doit être à la mesure de la "fraude" potentielle	Haute	MT

#	Document	Section	Page	Texte cité	Remarque	Importance	Maturité
8	Section 1 - Annexes	Annexe 11	34	Les parties conviennent : • que RTE met à disposition du Responsable d'Equilibre YYYYY les Blocs d'ajustement réalisés par l'EDA constituée des Site(s) précité(s) ; • que l'Acteur d'Ajustement XXXXX communique au Responsable d'Equilibre YYYYY la répartition de l'EDA entre les Sites précités afin de permettre à YYYYY de déterminer les Blocs d'Ajustements réalisés par chacun des Sites au titre de sa participation au Mécanisme d'Ajustement. A cette fin, l'Acteur d'Ajustement XXXXX transmet un fichier par jour et par EDA au Responsable d'Equilibre YYYYY décrivant a minima : o Les offres activées : début d'activation, fin d'activation, énergie activée o L'énergie activée par UA et par pas demi-horaire (chronique par UA) o Ce fichier sera mis à disposition au format XML.	Energy Pool pense que le format XML mérite d'être précisé et publié, ce qui veut dire qu'une DTD est "standardisée" et mise à disposition des acteurs par RTE dans une annexe techniques aux Règles, même si RTE ne joue ici qu'un rôle de médiateur. Il semble également intéressant de partager un numéro d'identification a minima pour chaque ordre d'ajustement, de sorte que les différents acteurs impliqués puissent partager une référence commune lors de leurs échanges, notamment pour éliminer certaines ambiguïtés (duplication de lignes dans un fichier, ajustements dont les caractéristiques sont similaires, etc.) Ce nouveau mode de fonctionnement est moins favorable aux ajustements à la Baisse pour des Sites de Soutirage. Or Energy Pool pense que les Règles de gestion mises en place doivent permettre tous les échanges physiques possibles et ayant un intérêt pour le système.	Haute	CT
9	Section 1 - Annexes	Annexe 11	34	Information de la répartition des Effacements unitaires d'une offre sur les différentes UA d'une EDA	Suite à la remarque ci-dessus, Energy Pool est supris de ce que RTE ne souhaite plus connaître le contenu de l'offre réparti sur les UA : - En effet, RTE pourrait bénéficier de la récupération a priori de cette information en étant en mesure de quantifier l'impact éventuel sur la congestion (si données géographiques) Par ailleurs, Energy Pool y voit une limitation possible du gisement d'effacement : En effet, si un Acteur d'Ajustement était en mesure de constituer une EDA contenant 10 UA, mais annoncer a priori que seules 4 UA participent à une Offre, ceci permettrait à l'AA d'être serein sur le fait que si les 6 autres ont un comportement anormal (hausse soudaine de la consommation), la bonne réalisation de l'Ordre par les 4 UA participantes ne serait pas remise en cause.	Haute	MT

3. *Sujets à traiter dans les mois à venir*

Energy Pool suggère un travail spécifique sur les sujets suivants :

- EDA « chapeau » ou EDA multi-RE, avec possibilité de reconfiguration journalière
- Contrôle du réalisé à la Hausse et à la Baisse pour des Points de Soutirage
- Flux de données entre acteurs
- Consolidation et simplification de l'architecture contractuelle
- Typologie et valorisation des effacements hors MA
- Transition vers les mécanismes de capacités en avance de phase